



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lignes

Question écrite n° 6695

Texte de la question

M Gerard Istace attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur les conditions d'exploitation de la liaison ferroviaire transfrontaliere entre Givet et Dinant. Il souhaite savoir si les prescriptions du cahier des charges et les dispositions reglementaires auxquelles est soumise l'exploitation de cette ligne internationale permettent d'envisager sa fermeture.

Texte de la réponse

Reponse. - La ligne Dinant - Givet n'appartient pas au reseau ferre exploite par la SNCF en application de l'article 18 de la loi no 82-1153 du 30 decembre 1982 modifiee d'orientation des transports interieurs, et elle ne fait par ailleurs l'objet d'aucune convention internationale. C'est a la Societe nationale des chemins de fer belges qu'il appartient de definir les conditions d'exploitation de la section Dinant - frontiere francaise. La partie francaise ne peut donc s'appuyer sur aucun texte de droit international pour s'opposer a la decision d'interrompre le trafic sur cette ligne.

Données clés

Auteur : [M. Istace Gerard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6695

Rubrique : SnCF

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3608